



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations du Tarn-et-
Garonne**

Pôle Protection des Populations
140 avenue Marcel Unal
BP 730 Cedex
82013 Montauban

Montauban, le 07/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHENIL REFUGE DU RAMIER

1772 Chemin de la Tauge
82000 Montauban

Références : R-SPAE 2025 00297
Code AIOT : 0058200220

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2025 dans l'établissement CHENIL REFUGE DU RAMIER implanté 1772 Chemin de la Tauge 82000 Montauban. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHENIL REFUGE DU RAMIER
- 1772 Chemin de la Tauge 82000 Montauban
- Code AIOT : 0058200220
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de chiens autorisée ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	eaux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
10	Gestion des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 20	Demande d'action corrective	3 mois
12	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 23	Demande d'action corrective	3 mois
13	Déchets	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 24	Demande d'action corrective	3 mois
15	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26	Demande d'action corrective	3 mois
16	Gestion des indésirables	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 22	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Intégration paysagère	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 6	Sans objet
2	Gestion des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7	Sans objet
3	Gestion des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8	Sans objet
5	animaux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 13	Sans objet
6	Bruit	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 14	Sans objet
7	Odeur, poussières	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 15	Sans objet
8	Gestion des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 16	Sans objet
9	Gestion des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 17	Sans objet
11	Entretien, propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 22	Sans objet
14	Animaux morts	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quelques anomalies à corriger pour la mise en conformité de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 6
Thème(s) : Élevage, .
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'installation dans le paysage.
Constats : Présence d'arbres, de haies, végétation diverses sur le pourtour de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7
Thème(s) : Élevage, .
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte des effluents est maintenu en bon état de fonctionnement. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.
Constats : Le réseau de collecte des effluents liquides, eaux de nettoyage est en état de fonctionnement. Il n'a pas été relevé de trace d'effluent hors de ce réseau. Présence d'un point de rejet à l'extérieur du site sur lequel il est possible de faire un prélèvement d'échantillon pour vérifier les valeurs de rejet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8
Thème(s) : Élevage, .
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état

d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.
Constats : Les sols des bâtiments d'élevage et annexes sont imperméables et étanches. Les pentes des sols permettent une évacuation des effluents vers le système de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 9
Thème(s) : Élevage, .
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. La mesure est régulièrement relevée et les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Présence d'un puits équipé d'un système de pompage pour prélever de l'eau de captage. Ce système n'est pas équipé d'un compteur pour mesurer les volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel (nappe phréatique). Une partie de la dalle bétonnée située à proximité immédiate du puits présente un trou d'une dizaine de centimètres ce qui présente un risque de pollution de la nappe par des eaux souillées (eaux de lavage). A un degré moindre un risque de chute ou de blessure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 13
Thème(s) : Élevage, .
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons,...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.
Constats : La hauteur des murs d'enceinte, des portes métalliques et des clôtures mises en place sur l'ensemble de l'installation constituent des éléments limitant le risque de fuites des animaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 14
Thème(s) : Élevage, .
Prescription contrôlée : L'installation est exploitée conformément aux dispositions suivantes relatives aux bruits aériens émis dans l'environnement. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.
Constats : Il n'a pas été relevé de bruits anormaux, intempestifs, réguliers ou non susceptibles de gêner la tranquillité du voisinage. La modification du circuit de cheminement des chiens mis en fourrière a contribué à limiter les nuisances sonores. L'exploitante se déclare attentive à cette nuisance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Odeur, poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 15
Thème(s) : Élevage, .
Prescription contrôlée : L'exploitant prend des dispositions pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.
Constats : L'inspection n'a pas relevé d'odeurs ni de poussières susceptibles d'importuner le voisinage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 16
Thème(s) : Élevage, .
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : - soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage,...) dans les conditions prévues à l'article 19 ;

- soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues à l'article 20 ;
Constats : Les effluents liquides sont acheminés par une pompe de relevage vers la station de pré-traitement située à l'extérieur du site; puis vers un système de traitement par des roseaux. Le technicien de la SAUR en charge de la surveillance de ces équipements déclare que le système est fonctionnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 17
Thème(s) : Élevage, .
Prescription contrôlée : Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.
Constats : Il n'a pas été constaté de trace de rejet d'effluent vers le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 20
Thème(s) : Élevage, .
Prescription contrôlée : Pour les stations de traitement des effluents, le niveau de traitement minimal est fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation et, en cas de rejet dans les eaux superficielles d'effluents traités, le flux journalier maximal de pollution admissible est compatible avec les objectifs de qualité fixés pour le milieu récepteur. - matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.
Constats : Absence d'analyse des eaux de rejets pour les matières en suspension (MES), DCO et DBO5. Cette prescription est reprise à l'article 3-4 de l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Entretien, propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 22
Thème(s) : Élevage, .
Prescription contrôlée : L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...). L'ensemble des bâtiments et des annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé, conformément au plan de nettoyage et de désinfection présenté dans le dossier initial d'autorisation. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.
Constats : L'installation dans sa globalité est très bien entretenue.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 23
Thème(s) : Élevage, .
Prescription contrôlée : Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : Présence dans un local de nombreux bidons d'eau de javel, de gel hydroalcoolique et d'autres bidons de natures diverses disséminés dans l'installation sans système de rétention permettant d'éviter un déversement accidentel dans le milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 24
Thème(s) : Élevage, .
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Les déchets non dangereux de l'installation sont récupérés et éliminés par des organismes de traitements (bacs jaunes et bleus). Il n'a pas été constaté de trace de brûlage de déchets. Néanmoins, il reste par ci par là des matériaux de construction (plaques isolantes, tôles, déchets de démolition de mur) qui restent à enlever et acheminer vers des filières de traitement. Ces matériaux constituent des caches pour le nuisibles (rongeurs)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 25
Thème(s) : Élevage, .
Prescription contrôlée : En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié.
Constats : Les animaux morts sont placés dans un bac fermé. En attente de leurs enlèvements ils sont placés dans un congélateur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26
Thème(s) : Élevage, .
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente au moins tous les trois ans. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées. L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment principal, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,
Constats : Les installations électriques et les extincteurs sont contrôlés annuellement par l'entreprise VERITAS. Le rapport de vérification des installations électriques n'a pas été présenté à l'inspection. Il manque des extincteurs adaptés au risque à combattre à l'entrée du bâtiment de la chatterie, du local de stockage des produits dangereux pour l'environnement. A voir si un autre extincteur est nécessaire sur le site avec l'entreprise Veritas. Les numéros d'appel d'urgence ne sont pas suffisamment lisibles et mal placés derrière la porte d'un local dans le bâtiment d'accueil du public.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Gestion des indésirables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 22
Thème(s) : Élevage, .
Prescription contrôlée : L'exploitant lutte contre la prolifération des rongeurs et des insectes aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements est effectué et tenu à disposition de l'inspection.
Constats : Des appâts pour éliminer les rongeurs sont disposés à certains endroits de l'installation selon la déclaration de l'exploitante. Néanmoins, il n'y a pas de registre établissant les dates et lieux de poses des appâts, vérifications des consommations, cadavres. Présence de caches possibles pour les rongeurs dans l'installation, présence d'eau et de nourriture (croquettes) . La gestion de ces nuisibles peut être améliorée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois